

N° 104

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1977.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier certaines circonscriptions législatives pour les rendre conformes aux mesures d'application de la loi du 16 juillet 1971 concernant les fusions de communes,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean COLIN et Pierre CECCALDI-PAVARD,  
Sénateurs.

-----  
(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, de Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)  
-----

La loi du 16 juillet 1971 sur les regroupements de communes a été parfois appliquée à des communes limitrophes situées dans des départements différents.

Certes, le cas est assez rare, le texte n'ayant eu, dans son ensemble, qu'une application limitée.

Il n'empêche que le problème doit être examiné dans la perspective des élections législatives de mars prochain.

Il serait extrêmement anormal que les habitants des communes fusionnées, au titre de la fusion simple et qui ont été rattachées à une commune plus importante située dans un département voisin - - et ceci au prix d'une rectification des limites départementales — continuent à voter, comme par le passé, dans la circonscription de leur département d'origine, avec lequel ils n'ont plus aucune attache et auquel ils n'appartiennent même plus.

Il faut que ces habitants soient admis à voter dans leur nouveau département. Toute autre solution serait absurde.

Certes, il est regrettable que le cas n'ait pas été évoqué antérieurement, au moment où ont été prononcées les fusions. Toutefois, celles-ci, dans chaque cas concret, ne nécessitaient pas l'intervention du législateur. Par contre, une modification des circonscriptions législatives ne peut se faire que par une loi, étant précisé, une nouvelle fois, que les cas d'espèce où des fusions ont été réalisées, par chevauchement sur deux départements, sont très rares.

Pour sortir de l'impasse actuelle, nous vous demandons dès lors d'adopter le texte ci-après :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Dans tous les cas où l'application des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 concernant les regroupements de communes aura conduit, au titre de la fusion simple, à transférer la commune fusionnée dans un département voisin, les électrices et les électeurs de cette commune fusionnée voteront désormais dans la circonscription législative du département de la commune de rattachement. Cette circonscription et la circonscription du département d'origine seront modifiées en conséquence.